

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D' AUBUSSON

COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE

La Maire de la commune de Faux-la-Montagne,

Vu l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2012.404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommations détaillées, collectées par les compteurs communicants, et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;

- **Considérant** que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune ;
- **Considérant** les troubles à l'ordre public constatés sur diverses communes lors de la pose de ces compteurs ;
- **Considérant** que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur le territoire de la commune ;
- **Considérant** que l'arrêté pris par la municipalité de Cazals a été validé par le contrôle de légalité

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au plus tard un mois avant le premier jour d'intervention, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer par courrier à la commune :

- Le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par les compteurs « Linky ».

Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilité à intervenir, les lieux d'intervention, et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu.

Ce planning fera l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.

- Un exemplaire de la plaquette d'information explicative sur les droits des personnes devant être remise à chaque usager au moment de l'installation ; cette plaquette d'information explicative fera l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.

- La (ou les) études d'impact sur la vie privée réalisée(s) avant le déploiement des compteurs sur la commune ;

La (ou les) études d'impact sera(ont) tenue(s) à la disposition des habitants en Mairie pour consultation.

Article 2 :

Pendant la période d'installation des compteurs, le Maire ou son représentant peut décider de la mise en place d'une permanence en vue d'informer les habitants sur les fonctionnalités des compteurs « Linky » et sur leurs droits en matière de protection des données personnelles.

Article 3 :

Les modalités de remplacement des compteurs sur le territoire de la commune suivent les prescriptions suivantes :

L'entreprise habilitée à remplacer les compteurs doit se présenter en Mairie au plus tard 30 minutes avant la première intervention programmée. Le Maire ou son représentant vérifie que l'entreprise est dûment habilitée par ENEDIS pour remplacer les compteurs et qu'elle dispose des plaquettes d'information à l'attention des usagers, en nombre suffisant et conformes à celles précédemment notifiées en Mairie conformément à l'article 1^{er} ci-dessus.

Si le Maire ou son représentant constate que ces dispositions ne sont pas respectées, il suspend immédiatement les opérations programmées et dresse un procès-verbal constatant cette suspension.

- L'entreprise habilitée ne peut intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence ou sans leur consentement, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile.
- En cas d'intervention dans un immeuble collectif où plusieurs compteurs sont rassemblés dans un local technique, l'entreprise habilitée identifie à quel(s) usager(s) le compteur qu'elle envisage de remplacer est rattaché.
- Le Maire ou son représentant peut accompagner l'entreprise lors de ses interventions pour veiller au bon déroulement des opérations de remplacement.
- Une fois le compteur remplacé l'entreprise habilitée vérifie en présence de l'utilisateur le bon fonctionnement du compteur et lui présente les informations que le compteur permet d'afficher et les moyens dont il dispose pour décider d'autoriser, au contraire, de refuser leur enregistrement dans le compteur, leur collecte dans le système de traitement des données et leur transmission à son fournisseur d'énergie ou à des sociétés tierces.

Article 4 :

En cas de trouble à l'ordre public et/ou d'opposition forte, le Maire demandera la suspension de l'installation du compteur « Linky ».

Article 5 :

Conformément à l'ordonnance du Tribunal administratif de Toulouse du 10 septembre 2018, l'opérateur chargé de la pose des compteurs « Linky » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété ;
- Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

Article 6 :

Le Maire de la commune de Faux la Montagne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson.

À Faux la Montagne, le 26 mars 2019,

La Maire
C. MOULIN



La maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.